

Navigation privée x User info logged in. x User actu logged in. x User commandes l. x Kit colonnes monta x Microsoft Word - A x Article 176 - LOI n° x

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037642497/2018-11-25/

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)

Titre Ier : CONSTRUIRE PLUS, MIEUX ET MOINS CHER (Articles 1 à 80)
Titre II : ÉVOLUTIONS DU SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL (Articles 81 à 106)
Titre III : RÉPONDRE AUX BESOINS DE CHACUN ET FAVORISER LA MIXITÉ SOCIALE (Articles 107 à 156)
Titre IV : AMÉLIORER LE CADRE DE VIE (Articles 157 à 234)

Chapitre II : Rénovation énergétique (Articles 175 à 184)

Naviguer dans le sommaire

> Article 176

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'énergie

Sct. Chapitre VI : Colonnes montantes électriques, Art. L346-1, Art. L346-2, Art. L346-3, Art. L346-4, Art. L346-5

II. - Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, les entreprises concessionnaires de la distribution publique d'électricité ne sont tenues, au cours et à l'issue des contrats conclus avec l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des colonnes montantes électriques transférées au réseau public de distribution d'électricité au titre du chapitre VI du titre IV du livre III du code de l'énergie.

Versions ▾

Votre avis

11:46
14/10/2020